



Exchange Regulation

COMMUNIQUÉ N° 6/2016 DU 1^{ER} JUILLET 2016

Cotation des papiers monétaires auprès de SIX Swiss Exchange

I. CONTEXTE

Au sens des dispositions régissant la cotation, les papiers monétaires sont assimilés aux emprunts d'une durée maximale de 12 mois. Ils sont admis à la cote de SIX Swiss Exchange en application des règlements en vigueur pour les emprunts. En ce qui concerne la procédure d'admission ainsi que les émoluments perçus, on notera quelques légères différences par rapport à la cotation des emprunts.

II. PROCÉDURE D'ADMISSION

Les papiers monétaires sont des emprunts d'une durée maximale de 12 mois. Par analogie avec les instruments dérivés (cf. art. 11 ss de la [Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance](#)) à court terme, la requête de cotation doit être déposée dans les 10 jours de bourse suivant l'admission provisoire au négoce. L'émetteur s'engagera à cet égard en remettant une déclaration écrite à SIX Exchange Regulation.

III. ÉMOLUMENTS DE COTATION

Un émolument forfaitaire de CHF 5'000.00 est perçu pour la cotation de papiers monétaires émis dans le cadre d'un programme d'émission conformément à l'art. 16 du [Règlement complémentaire de cotation des emprunts](#). Les ch. 5.1, 5.2 et 5.7 du [Tarif relatif au Règlement de cotation](#) ne sont pas applicables.

IV. NÉGOCE

Pour obtenir plus d'informations sur le négoce de papiers monétaires et les émoluments perçus dans ce cadre, veuillez consulter le [Communiqué n° 22/2016](#) de SIX Swiss Exchange sur le site Internet de SIX Swiss Exchange à l'adresse https://www.six-swiss-exchange.com/news/sse_messages/2016_fr.html.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif révisé entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Les [Communiqués de SIX Exchange Regulation](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).